

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT-2018-333-0003
du 29 novembre 2018.

mettant en demeure Monsieur Christian Masméjean,
de régulariser son activité d'exploitation de carrière sans autorisation préfectorale
sur le plateau de « La Cham » des Balmelles, sur la commune de Pied-de-Borne,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-3 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant que l'activité constatée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 15 octobre 2018 relève de la qualification d'exploitation de carrière au sens la rubrique n° 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant en conséquence que cette activité est soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que Monsieur Christian Masméjean ne dispose d'aucune autorisation réglementaire pour exploiter des matériaux sur la parcelle n° 682 section A de la commune de Pied-de-Borne ;

Considérant que Monsieur Christian Masméjean, a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Christian Masméjean de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Christian Masméjean, domicilié au hameau Les Aydons, 48800 Pied-de-Borne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.:

Article 2 : Pénalités

En cas d'inobservation de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des sanctions prévues par l'article L 173-1 II 5^{ème} du code de l'environnement qui stipule : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8* » et qui pourraient être appliquées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à Monsieur Christian Masméjean, est adressée à M. le maire de PIED DE BORNE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces

décisions ;

2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de la commune de PIED DE BORNE et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à Monsieur Christian Masméjean.

Fait à Mende le 29 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry OLIVIER

